



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des Territoires  
Service eau environnement forêt  
Unité eau et milieux aquatiques**

Gap, le 21/07/2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 05-2022-07-21-00005

portant restriction provisoire de certains usages de l'eau dans le département des Hautes-Alpes

**La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-3, R 211-66 à R 211-70 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- VU** le décret du 5 février 2020 nommant Mme CLAVEL Martine, préfète des Hautes-Alpes ;
- VU** l'instruction de la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire du 23 juin 2020 précisant les orientations techniques à mettre en œuvre suite au retour d'expérience de la gestion de la sécheresse 2019 ;
- VU** le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse (à destination des services chargés de leurs prescriptions en métropole et en outre-mer) du Ministère de la Transition Écologique de mai 2021 ;
- VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-8 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2022 du Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et le programme de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-12- du 4 juillet 2006 approuvant le Plan Action sécheresse des Hautes-Alpes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°05-2022-07-08-00005 du 08 juillet 2022 portant restriction provisoire de certains usages de l'eau sur le département des Hautes-Alpes ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°26-2022-04-06-00002 (Drôme) du 6 avril 2022, n° 05-2022-04-06-00013 (Hautes-Alpes) du 6 avril 2022 et 84-2022-04-07-00002 (Vaucluse) du 07 avril 2022 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans les bassins versants du Lez provençal - Lauzon, de l'Éygues et de l'Ouvèze provençale ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°05-2019-07-17-009 du 17 juillet 2019 actualisant l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2006 du Plan Action sécheresse des Hautes-Alpes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°05-2022-07-13-00007 du 13 juillet 2022 visant la sécurisation de l'approvisionnement en eau d'irrigation des ASAs CCBB, de Lazer, de Lâragne, de la Blaisance et du Céans ;
- VU** l'avis du comité départemental sécheresse du 19 juillet 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le bassin versant de l'AEygues fait l'objet d'une gestion interdépartementale, il est exclu du champ d'application de ce présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que le temps est sec depuis le 05 juillet avec des records de températures mi-juillet sur l'ensemble du département ;

**CONSIDÉRANT** que le déficit pluviométrique est très supérieur à 30 % depuis début juillet sur la totalité du département des Hautes-Alpes et que ce déficit vient aggraver une situation déficitaire constatée depuis le début de l'année ;

**CONSIDÉRANT** que l'indice d'humidité des sols est extrêmement faible et atteint de nouveau des records historiques depuis le 9 juillet ;

**CONSIDÉRANT** que le débit du Buëch enregistré à Serres est inférieur au seuil d'alerte renforcée en vigueur depuis plus de 7 jours consécutifs et que les prévisions hydrologiques à court terme sont une tendance à la réduction des débits dans les prochains jours ;

**CONSIDÉRANT** que la situation très tendue pour le remplissage des retenues de la chaîne hydroélectrique de Saint-Sauveur a conduit à déroger au débit réservé le 13 juillet, mesure exceptionnelle couplée à une réduction des prélèvements agricoles des ASA du Buëch aval de plus de 50 % ;

**CONSIDÉRANT** que les débits observés sur les affluents du Buëch (Aiguebelle, Blaisance, Chauranne et Méouge) restent faibles en juillet ;

**CONSIDÉRANT** que les débits observés sur le Drac en amont de la prise des Ricoux sont inférieurs au débit d'alerte renforcée en vigueur depuis 7 jours consécutifs et sont les plus bas enregistrés sur juillet depuis au moins 15 ans ;

**CONSIDÉRANT** que la nappe des Ricoux continue de baisser et est sous les moyennes journalières interannuelles ;

**CONSIDÉRANT** que les débits observés sont très faibles également pour le mois de juillet sur les affluents du Drac (torrent d'Ancele et Buissard) ainsi que sur l'Avance, cours d'eau du Gapençais ;

**CONSIDÉRANT** que les débits de la Durance en amont du lac de Serre-Ponçon restent inférieurs au minimum historique ;

**CONSIDÉRANT** que la côte touristique du lac de Serre-Ponçon pour la saison estivale n'est pas atteinte et décroît quotidiennement ;

**CONSIDÉRANT** que la situation exceptionnelle de la Durance fait apparaître dès ce début de saison des conflits d'usages dans le département des Hautes-Alpes, notamment sur certains affluents ;

**CONSIDÉRANT** que le débit de nombreuses sources captées pour l'alimentation en eau potable sont exceptionnellement faibles pour la saison et font craindre des difficultés d'approvisionnement en eau dans les prochaines semaines ;

**CONSIDÉRANT** que les observations de l'Office Français de la Biodiversité confirment la dégradation très nette de la situation hydrologique sur le réseau d'Observation National Des Etiages (ONDE) sur l'ensemble du département avec un indice le plus bas enregistré depuis 10 ans ;

**CONSIDÉRANT** que la situation météorologique et hydrologique continue de se dégrader malgré les mesures de restrictions de certains usages de l'eau dans le département des Hautes-Alpes activées depuis le 16 juin 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que les prévisions météorologiques ne permettent pas d'envisager une amélioration rapide de la situation avec des prévisions d'un temps chaud et sec à l'exception d'averses orageuses localisées ;

**CONSIDÉRANT** que le niveau des ressources en eau disponibles des bassins versants du Buëch-Méouge, du Drac-Gapençais et exceptionnellement de la Durance nécessitent la mise en œuvre de mesures de restriction des usages de l'eau ;

**CONSIDÉRANT** que le plan d'action sécheresse départemental approuvé en 2006 prévoit sur la zone Durance en aval du barrage de Serre-Ponçon (disposition 11-4) que des mesures de limitations ou de suspensions provisoires des usages de l'eau seront édictées par des arrêtés départementaux coordonnés à l'échelon régional et qu'en cas de difficultés locales relatives à l'alimentation en eau potable ou un autre usage jugé incompressible, des limitations ou interdictions de pompages, notamment pour l'irrigation, étendues à plusieurs communes pourront être arrêtées par le Préfet ;

**CONSIDÉRANT** que le plan d'action sécheresse départemental approuvé en 2006 prévoit sur les autres secteurs (disposition 11-5) que sur certains secteurs ou certains cours d'eau ne font pas l'objet de mesures planifiées par le présent document, le Préfet conserve la possibilité de faire application de l'article L.211-3 du code de l'environnement pour prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie dans l'intérêt de la santé, de la salubrité, de la sécurité publique, de l'alimentation en eau potable de la population ou de la vie biologique des milieux aquatiques.

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

## ARRÊTE

### Article 1 : Champ d'application

Au regard des dispositions du plan d'action sécheresse du département des Hautes-Alpes, la situation départementale pour la gestion de la sécheresse est la suivante :

Zone d'alerte	Niveau de gestion
Buëch-Méouge	ALERTE RENFORCEE
Drac-Gapençais	ALERTE RENFORCEE
Durance aval	ALERTE
Durance amont	ALERTE
Autres secteurs du département	VIGILANCE

La liste des communes comprises dans ces zones d'alerte figure à l'annexe I du présent arrêté. Pour les communes situées dans deux zones d'alertes, les restrictions s'appliquent en fonction de l'origine du prélèvement (cours d'eau dans lequel le prélèvement d'eau est effectué).

Cas particulier de la Durance :

Le bassin versant de la Durance amont n'a pas été identifié en tant que zone d'alerte dans le plan d'action sécheresse actuellement en vigueur. Ce périmètre est intégré dans le projet d'actualisation de ce plan d'action en cours de finalisation. Devant la situation hydrologique exceptionnelle de ce bassin versant et l'apparition de conflits d'usages, l'activation de mesures de restrictions est anticipée sur cette zone d'alerte tel que prévu dans le plan d'action sécheresse arrêté en 2006 (disposition 11.5), ainsi

que sur la zone d'alerte Durance en aval de Serre-Ponçon, en accord avec les orientations définies par le préfet de Région. Il est appliqué les mêmes mesures de restrictions relatives aux différents usages que sur les autres bassins versants pour le niveau ALERTE définis dans les articles ci-dessous.

## **Article 2 : Mesures générales pour les zones au niveau VIGILANCE**

Ce premier stade a pour objectif d'informer et de sensibiliser les usagers sur la situation hydrologique du département et des problèmes qui en découlent. Il comprend donc :

- la diffusion de la situation hydrologique à toutes les communes du département ;
- la sensibilisation aux économies d'eau pour toutes les catégories d'usagers ;
- l'anticipation sur les éventuelles restrictions ;
- le rappel des possibilités réglementaires offertes aux maires ;
- le relevé des compteurs ou systèmes de comptage reste effectué mensuellement.

Les mesures définies au stade vigilance s'appliquent pour tous les stades suivants.

## **Article 3 : Mesures relatives aux usages agricoles des zones d'alerte au niveau de gestion ALERTE et ALERTE RENFORCÉE**

À partir de ce niveau, le relevé des compteurs ou systèmes de comptage des prélèvements d'eau s'effectue à une fréquence bimensuelle.

**Sont appliquées une réduction des prélèvements d'eau de 20 % en ALERTE ou 40 % en ALERTE RENFORCÉE et une interdiction d'irrigation de 9h00 à 19h00.** Une tolérance sur l'horaire de début d'interdiction administrative sera observée pour l'irrigation par enrouleur, jusqu'à 11 h du matin.

La réduction des prélèvements s'appliquera à partir des données des derniers relevés effectués et de la déclinaison mensuelle de l'autorisation administrative, et ce quel que soit le mode de prélèvement.

Pour les pompages, le débit de fonctionnement étant généralement fixe, cette réduction portera sur le volume bimensuel. Pour les prélèvements gravitaires, le débit sera baissé de 20 % en ALERTE ou de 40 % en ALERTE RENFORCÉE par l'ouvrage de prise.

À défaut de relevé, situation à laquelle il sera remédié à la prochaine campagne d'irrigation, le volume de référence de l'arrêté préfectoral départemental en vigueur, mensualisé si nécessaire, sera retenu.

### **Cadre particulier d'application**

Les exceptions et exemptions au cadre général d'application sont définies ci-après :

#### a/ Organisations collectives d'irrigation

Les organisations collectives d'irrigation (associations syndicales, collectivités, groupements d'agriculteurs, OUGC) et les canaux gravitaires souhaitant opter pour un règlement de service minimisant l'impact économique en optimisant la répartition sur leur périmètre déposent, avant la campagne d'irrigation, pour agrément auprès du service de la police de l'eau, ce règlement prévoyant des mesures de gestion.

Ce règlement peut être annuel ou pérenne ; dans ce dernier cas, il peut être intégré dans l'autorisation administrative.

Le règlement doit organiser les consommations d'eau individuelles de façon à faire ressortir une économie bimensuelle globale des volumes consommés de 20 % en ALERTE ou de 40 % en ALERTE RENFORCÉE.

Ce règlement d'irrigation revêtu du cachet du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les autorisations de prélèvement, devront être consultables au siège de l'organisation et devront pouvoir être présentés sur toute réquisition des gardes et agents chargés du contrôle de l'application des mesures de limitation des usages de l'eau.

En l'absence de règlement, le régime général est applicable.

#### b/ Prélèvements individuels

Un plan de gestion sécheresse peut être établi. Il peut concerner une unité hydrographique. Avant la campagne d'irrigation, il est présenté, pour agrément, au service chargé de la police de l'eau.

Ce plan de gestion devra organiser la ou les consommation(s) d'eau individuelle(s) de façon à faire ressortir une économie bimensuelle globale des volumes consommés de 20 % en ALERTE ou 40 % en ALERTE RENFORCÉE.

Ce plan de gestion, revêtu du cachet du service chargé de la police de l'eau, est affiché dans les mairies des communes concernées. Il doit pouvoir être présenté, par chaque bénéficiaire, sur toute réquisition des gardes et agents chargés du contrôle de l'application des mesures de limitation des usages de l'eau.

En l'absence de plan de gestion, le régime général est applicable.

#### c/ Cas des prélèvements déjà réduits au minimum

Les préleveurs pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour les cultures concernées ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour chacune des cultures, etc) transmettent pour agrément ces éléments à la police de l'eau. Après agrément, la police de l'eau définit les objectifs de réduction chiffrés demandés.

#### d/ Exemptions

Les mesures de restrictions (réduction des prélèvements et interdiction horaire) ne s'appliquent pas aux cultures arrosées par micro-aspiration ou par goutte à goutte, aux cultures en godet, aux semis sous couvert, aux jeunes plants et micro-plants (reprise) en micro-mottes et aux pépinières, ni aux cultures spécialisées et aux productions de semences.

Les mesures de restrictions ne s'appliquent pas pour l'abreuvement des animaux et les opérations liées à la salubrité.

Pour les réserves constituées hors période de sécheresse et non situées sur un cours d'eau, aucune réduction des prélèvements ne leur est appliquée. En revanche, une abstention d'irrigation de 9h00 à 19h00 à partir de ces réserves est recommandée. Aucun remplissage ou mise à niveau de ces réserves ne peut être effectué en période de sécheresse.

Pour les eaux usées traitées utilisées en irrigation, aucune réduction des prélèvements ne leur est appliquée. En revanche, une abstention d'irrigation de 9h00 à 19h00 à partir de ces réserves est recommandée.

#### e/ Dispositions spécifiques à la zone du Buëch aval

Pour les structures d'irrigation collectives partiellement sécurisées, à savoir ASA de Lazer, ASA de Laragne-Monteglin, ASA du Carrefour Céans Buëch Blaisance et leurs ASA clientes, les mesures de limitation des usages se limitent, à partir du stade d'alerte, dès lors que le débit réservé à l'aval du barrage de Saint-Sauveur est respecté, à une interdiction d'irrigation de 9h00 à 19h00. Une tolérance sur l'horaire de début d'interdiction administrative sera observée pour l'irrigation par enrouleur, jusqu'à 11 h du matin.

**Compte tenu de la situation actuelle de gestion très contrainte des retenues, de la limitation des stocks mobilisables, les ASAS sont incitées à prendre des mesures pour réduire de manière substantielle leurs prélèvements et économiser les stocks.**

#### f/ Dispositions spécifiques à la zone du Drac amont – Gapençais

Sur les secteurs partiellement sécurisés par les retenues de stockage du périmètre de l'ASA du Canal de Gap, les mesures générales de restriction des usages se limitent, à partir du stade d'alerte, dès lors que le débit réservé au niveau de la prise des Ricous est respecté, à une interdiction d'irrigation de 9h00 à 19h00. Une tolérance sur l'horaire de début d'interdiction administrative sera observée pour l'irrigation par enrouleur, jusqu'à 11 h du matin. Sur les secteurs non sécurisés par les retenues, les mesures définies à dans le cadre général de l'article 3 du présent arrêté s'appliquent.

La convention du 14/04/2014 établie entre l'ASA du canal de Gap et les ASA du Champsaur\* précise les modalités de mobilisation et de livraison d'eau destinée à l'irrigation des périmètres des ASA du Champsaur à partir des ressources en eaux superficielles et souterraines du Drac. Dès lors que l'irrigation des périmètres des ASA du Champsaur s'effectue à partir de prélèvement d'eau par pompage en nappe alluviale du Drac, les mesures définies dans le cadre général à l'article 3 du présent arrêté s'appliquent.

La gestion de la nappe des Ricous fait l'objet d'une gestion spécifique définie par les arrêtés préfectoraux du 5 juin 1989 et du 29 avril 2002 ainsi que par les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Drac Amont approuvé le 15 novembre 2012 (disposition

V.2.5.3 du PAGD). En dessous de la cote piézométrique 1154 m NGF, le pompage dans la nappe des Ricous est soumis à l'avis du comité de gestion des débits du Drac amont.

\*(ASA d'aspersion de Chabottes, ASA d'irrigation de Saint-Laurent du Cros, ASA du canal de St Léger et des Matherons).

g/ Structures d'irrigation collectives ayant instauré des tours d'eau plus restrictifs agréés par la Direction Départementale des Territoires

- ASA de Maraize sur les communes de Le Saix, Saint-Auban d'Oze, Chabestan (secteur du Touron), date d'agrément du 14 août 2003

h/ Structures d'irrigation collectives ayant déposé un règlement de service auprès de la Direction Départementale des Territoires

- Arrêté préfectoral n°05-2020-12-15-001 du 15 décembre 2020 de l'ASA des irrigants de Ribiers

**Article 4 : Mesures relatives aux usages industriels, artisanaux et commerciaux des zones d'alerte au niveau de gestion ALERTE et ALERTE RENFORCÉE**

À partir de ce stade, si la réglementation en vigueur prévoit un système de comptage, les relevés des compteurs sont effectués à fréquence bimensuelle.

Est appliquée **une réduction des prélèvements d'eau de 20 % en ALERTE ou de 40 % en ALERTE RENFORCÉE** de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période de sécheresse.

Les mesures ci-dessus constituent le régime général d'application aux usagers industriels (y compris les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement), artisanaux et commerciaux. Ce régime général s'applique sauf si l'utilisateur bénéficie d'un arrêté préfectoral relatif aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse. Dans ce cadre, et par exception, le contenu de son arrêté prévaut.

Les usages non industriels, non artisanaux ou non commerciaux de l'eau (arrosage des pelouses, lavage véhicules, lavage voiries/surfaces...) sont soumis aux limitations prescrites par l'article 5.

Les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées ou consommatrices d'eau sont reportées (exercices incendies, opérations de nettoyage à grande eau) sauf impératif lié à la salubrité ou à la sécurité publique.

Les usages prioritaires de l'eau ne sont pas concernés par les mesures. Il s'agit des usages liés à la santé (dispositifs d'abattage des poussières en carrières, abreuvement des animaux, etc), à la salubrité (opérations de nettoyage ne pouvant être reportées par exemple), à la sécurité civile (eaux d'extinction des incendies, etc) et à l'alimentation en eau potable des sites. Le personnel est informé et sensibilisé chaque fois qu'un nouveau seuil de sécheresse est franchi et la situation de sécheresse est rappelée par voie d'affichage sur le site.

Les établissements « gros consommateurs d'eau » sont les sites ICPE soumis à enregistrement ou à autorisation prélevant au total plus de 50 000 m<sup>3</sup> d'eau par an. Ils réalisent, chaque mois, un bilan des mesures mises en place et des économies d'eau réalisées en application du présent arrêté-cadre. Ceux-ci sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

**Article 5 : Mesures relatives aux autres usages des zones d'alerte au niveau de gestion ALERTE et ALERTE RENFORCÉE**

Le présent article définit les prescriptions et limitations qui s'appliquent aux différents stades pour les usages ne relevant pas des articles 3 et 4. Les forages particuliers relèvent de cet usage également. Les usages de confort associés à une activité économique relèvent de cet article (ex : piscine d'un hôtel).

Les usages prioritaires de l'eau ne sont pas concernés par ces mesures. Il s'agit des usages liés à la santé, à la salubrité, à la sécurité civile, à l'approvisionnement en eau potable et à la préservation des écosystèmes aquatiques.

À partir de ce stade et pour les stades suivants, si la réglementation en vigueur prévoit un système de comptage, les relevés des compteurs sont effectués à fréquence bimensuelle.

Arrosage :

En ALERTE, sont appliquées une **interdiction d'arrosage de 9h00 à 19h00** pour les espaces verts et les pelouses, les jardins potagers et les jardins d'agrément, les stades de sport et les golfs, ainsi qu'une **réduction des prélèvements de 20 %** pour les espaces verts et les pelouses, les stades de sport et les golfs.

En ALERTE RENFORCÉE, sont appliquées une **interdiction d'arrosage de 9h00 à 19h00** et une **réduction des prélèvements de 40 %** pour les stades de sport et les golfs, une interdiction d'arrosage de 9h00 à 19h00 pour les jardins potagers et une **interdiction totale d'arrosage pour les espaces verts, les pelouses et les jardins d'agrément.**

**Lavage :** en ALERTE et en ALERTE RENFORCÉE, est appliquée une interdiction totale de lavage pour les véhicules automobiles et les engins nautiques motorisés ou non, à l'exception des stations professionnelles économes en eau et des véhicules automobiles ou les engins nautiques ayant une obligation réglementaire ou technique ainsi que des organismes liés à la sécurité.

Le lavage à grande eau des voiries, terrasses et façades est interdit.

Le lavage sous pression est autorisé.

**Piscines, spas et jeux d'eau :** en ALERTE et en ALERTE RENFORCÉE, le remplissage des piscines et spas privés est interdit. Le remplissage des piscines et spas accueillant du public est soumis à l'autorisation du maire. Par exception, pour raisons sanitaires, la mise à niveau peut être autorisée.

À l'exception de ceux à eau recyclée, les jeux d'eau sont interdits sauf raison liée à la santé publique.

**Plans d'eau, bassins :** en ALERTE et en ALERTE RENFORCÉE, le remplissage ainsi que la mise à niveau des plans d'eau et bassins sont interdits. Par exception pour le respect des obligations sanitaires, la mise à niveau est autorisée pour les baignades artificielles déclarées à l'Agence Régionale de Santé. La mise à niveau est seulement autorisée pour l'aquaculture et l'algoculture professionnelles.

**Fontaines :** en ALERTE et en ALERTE RENFORCÉE, les fontaines sont fermées, sauf si elles fonctionnent en circuit fermé ou en alimentation gravitaire depuis une source sans préjudice pour les milieux aquatiques. Cette mesure peut être aménagée pour des raisons de santé publique.

#### **Article 6 : Autorisations administratives**

Il est rappelé que :

- les prélèvements d'eau sont soumis en fonction de leur importance aux formalités préalables prévues aux articles L 214-1 à L 214-8 du code de l'environnement ;
- les travaux dans le lit des cours d'eau sont interdits et, en particulier, ceux destinés à améliorer l'alimentation des prises d'eau, sauf nouvelle autorisation préalable.

#### **Article 7 : Renforcement du suivi des cours d'eau**

Le suivi du Réseau « Observatoire National des Etiages » (ONDE) de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) est activé dans sa configuration « crise », au pas de temps minimal bimensuel. La fréquence des observations pourra être augmentée en fonction de l'évolution de la situation.

#### **Article 8 : Durée de validité**

Ces dispositions sont en vigueur jusqu'au 30 septembre 2022. Elles pourront être révisées par arrêté préfectoral en fonction des seuils fixés par le plan d'action sécheresse.

#### **Article 9 : Sanctions**

Indépendamment des sanctions encourues en cas de prélèvement non autorisé, quiconque aura contrevenu aux mesures prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe.

#### **Article 10 : Abrogation de l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2022**

L'arrêté préfectoral n°05-2022-07-08-00005 du 08 juillet 2022 portant restriction provisoire de certains usages de l'eau dans le département des Hautes-Alpes est abrogé.

#### **Article 11 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)


**Article 12 : Publication et exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, les Maires des communes concernées, M. le Commandant du Groupement de gendarmerie, M. le Chef du service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, diffusé dans chaque mairie pour affichage et publié sur le site de la préfecture ainsi que sur le site PROPLUVIA du ministère de l'écologie :

<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

Une copie sera adressée, pour information, à M. le Préfet Coordonnateur de Bassin.

La préfète,

  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Sous-Préfète de Briançon

**Hélène LESTARQUIT**



## ANNEXE I

### Liste des communes incluses dans la zone d'alerte renforcée Buëch-Méouge

ASPREMONT	MEREUIL
ASPRES-SUR-BUËCH	MONTBRAND
BARRET-SUR-MEOUGE	MONTCLUS
CHABESTAN	MONTJAY
CHANOUSSE	MONTMAUR
CHATEAUNEUF D'OZE	MONTROND
DEVOLUY	NOSSAGE ET BENEVENT
EOURRES	ORPIERRE
ETOILE SAINT-CYRICE	OZE
FURMEYER	RABOU
GARDE-COLOMBE	SAINT AUBAN D'OZÉ
L'EPINE	SAINT-JULIEN-EN-BEAUCHENE
LA BATIE MONTSALEON	SAINT-PIERRE AVEZ
LA BÉAUME	SAINT-PIERRE-D'ARGENCON
LA FAURIE	SAINTE-COLOMBE
LA HAUTE-BEAUME	SALEON
LA PIARRE	SALERANS
LA ROCHE DES ARNAUDS	SAVOURNON
LARAGNE	SERRES
LAZER	SIGOTTIER
LE BERSAC	TRESCLEOUX
LE SAIX	VAL-BUECH-MEOUGE
MANTEYER	VEYNES

### Liste des communes incluses dans la zone d'alerte renforcée Drac-Gapençais

ANCELLE	LETTRET
AVANCON	MONTGARDIN
CHABOTTES	NEFFES
CHAMPOLEON	ORCIERES
CHATEAUVIEUX	PELLEAUTIER
CHORGES	RAMBAUD
FOREST SAINT-JULIEN	SAINT-ETIENNE-LE-LAUS
FOUILLOUSE	SAINT-JEAN SAINT-NICOLAS
GAP	SAINT-LAURENT-DU-CROS
JARJAYES	SAINT-LEGER-LES-MELEZES
LA BATIE-NEUVE	SIGOYER
LA BATIE-VIEILLE	TALLARD
LA FREISSINOUSE	VALSERRES
LA ROCHETTE	

**Liste des communes incluses dans la zone d'alerte Durance Aval**

BARCILLONNETTE	MONETIER-ALLEMONT
BRÉZIERS	REMOLLON
CHÂTEAUVIEUX	ROCHEBRUNE
ESPARRON	ROUSSET
ESPINASSES	TALLARD
JARJAYES	THÉUS
LA SAULCE	UPAIX
LARDIER-VALENCIA	VALSERRES
LE POËT	VENTAVON
LETTRET	VITROLLES

**Liste des communes incluses dans la zone d'alerte Durance amont**

ABRIÈS	MONTGENÈVRE
AIGUILLES	NÉVACHE
ARVIEUX	PRUNIÈRES
BARATIER	PUY-SAINT-ANDRÉ
BRIANÇON	PUY-SAINT-EUSÈBE
CEILLAC	PUY-SAINT-PIERRE
CERVIÈRES	PUY-SAINT-VINCENT
CHAMPCELLA	PUY-SANIÈRES
CHÂTEAU-VILLE-VIEILLE	RÉALLON
CHÂTEAUX-LES-ALPES	RÉOTIER
CRÉVOUX	RISOUL
CROTS	RISTOLAS
EMBRUN	SAINT-ANDRÉ-D'EMBRUN
EYGLIERS	SAINT-APOLLINAIRE
FREISSINIÈRES	SAINT-CHAFFREY
GUILLESTRE	SAINT-CLÉMENT-SUR-DURANCE
L'ARGENTIÈRE-LA-BESSÉE	SAINT-CRÉPIN
LA ROCHE-DE-RAME	SAINT-MARTIN-DE-QUEYRIÈRES
LA SALLE-LES-ALPES	SAINT-SAUVEUR
LE MONÉTIER-LES-BAINS	SAINT-VÉLAN
LE SAUZE-DU-LAC	SAVINES-LE-LAC
LES ORRES	VAL-DES-PRÉS
LES VIGNEAUX	VALLOUISE-PELVOUX
MOLINES-EN-QUEYRAS	VARS
MONT-DAUPHIN	VILLAR-SAINT-PANCRACE